



Communication médicale : doutes quant à l'aptitude à la conduite

Sur la base de l'article 15d, al. 1 lit e et al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)¹, j'estime qu'il est indiqué d'évaluer l'aptitude à la conduite de la personne suivante :

(à remplir en caractères d'imprimerie s. v. p.)

Nom		Prénom		Date de naiss.	
Rue, n°		NPA, lieu			

Description du tableau clinique pertinent pour la médecine du trafic sur la base des exigences médicales minimales visées à l'article 7 et à l'annexe 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) :

État / maladie :

Depuis :

☐ Voir annexe pour les détails

Évaluation de l'aptitude à la conduite :

☐ L'aptitude à la conduite soulevant de sérieux doutes, la personne concernée ne devrait pas conduire avant des clarifications supplémentaires.

Lieu, date

Timbre et signature du médecin

Remettre la communication par courrier postal ou électronique à :

Office de la circulation routière et de la navigation
Contrôle médical
Schermenweg 5
3001 Berne
mko.svsa@be.ch

¹ Art. 15d, al. 1, lit. e LCR

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants :
e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité.

Art. 15d, al. 3 LCR

³ Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins.